



**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/051  
Levée de mise en demeure et abrogation d'astreinte  
SARL TITAEI SODIPA à Guérande**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral délivré le 22 décembre 2006 à la société SODIPA autorisant la poursuite de l'unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages sur le territoire de la commune de Guérande, au lieu-dit Léniphen ;

**VU** la décision du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 10 avril 2018 de valider un plan de cession au profit de la société TITAEI ;

**VU** le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 25 avril 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODIPA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/134 du 29 avril 2019 mettant en demeure la société TITAEI, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 en exerçant uniquement les activités de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène. de mettre en conformité l'unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages en papiers et plastiques qu'elle exploite à Guérande au lieu dit Leniphen ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/247 du 12 octobre 2020 rendant redevable la société SODIPA d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/363 du 15 janvier 2024 mettant en demeure la société SODIPA-TITAEI, de respecter les dispositions des articles 7.4.2, 9.1.5 et 9.5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, dans un délai de 2 mois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/004 du 15 janvier 2024 imposant la liquidation partielle de l'astreinte prononcée par l'arrêté du 12 octobre 2020 pour un montant de 54 350 euros correspondant à la période du du 13 octobre 2020 au 5 octobre 2023 (soit 1 087 jours à cinquante euros 50 €) ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 19 janvier 2024 déposé par la SARL TITAEI SODIPA ;

**VU** le rapport du 14 février 2024, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 26 avril 2019 et du 15 janvier 2024 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral d'astreinte du 12 octobre 2020, pris jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2019 est également abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 FEV. 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Éric DE WISPELAERE**